

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Arrêté de mise en sécurité – Procédure ordinaire

14B rue Cordemoy

Le Maire de Royat,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 octobre 2025 ;

VU les éléments techniques mentionnés dans le rapport de Monsieur Christian BLANCHET, expert nommé par le tribunal administratif en date du 14 novembre 2025 constatant les désordres suivants dans l'immeuble sis au 14B rue Cordemoy à Royat cadastré AE 212:

- Effondrement partiel de la toiture et de la charpente.
- Affaissement et effondrement des planchers sur cave, du plancher haut et des planchers de l'étage, principalement au droit de la façade.
- Dégradation avancée des éléments porteurs en bois, notamment des solives pourries au niveau de leurs ancrages, liée à des infiltrations d'eau prolongées.
- Forte dégradation de la couverture, avec gouttière désolidarisée et présence de matériaux tombés au sol.
- Humidité marquée du mur de façade sud donnant sur l'impasse.
- Risque de chutes de matériaux et d'effondrement supplémentaire, caractérisant un péril imminent pour la sécurité publique.

VU l'arrêté de mise en sécurité n°A-URB-2025/443 en date du 28 novembre 2025 prescrivant à titre urgent la mise en place, sur la façade de l'immeuble donnant sur rue, d'un filet de sécurité pare gravats, type échafaudage sur console, de manière à sécuriser tous risques de chute de matériaux dans la rue ;

VU le courrier du 16 décembre 2025, reçu le 29 décembre 2025 lançant la procédure contradictoire adressé à la société SIDF par le biais de son représentant Monsieur BRISSET Michel 132 rue du Château 75014 PARIS lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de mise en sécurité à titre pérenne, après la mise en place d'un filet de sécurité sur la façade sur rue du bâtiment, et lui ayant demandé de faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse à ce courrier en date du 11/02/2026 et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BRISSET Michel représentant la société SIDF ayant son siège social au 132 rue du Château 75014 PARIS, propriétaire de l'immeuble sis au 14B rue Cordemoy à Royat cadastré AE 212 ou ses ayants droits, sont mis en demeure d'effectuer, **avant le 20 août 2026** et dans le respect des règles de l'Art et des réglementations de voirie et d'urbanisme, les mesures suivantes :

- Après étude, s'assurer de l'état du bâti et engager les éventuels travaux de démolition et/ou de reconstruction des bâtiments sur les bases des préconisations et des plans d'un Bureau d'Etudes de Structure en relation avec l'architecte des Bâtiments de France.
- La purge de toutes les parties effondrées du bâtiment (charpente, couverture, matériaux divers).
- La réfection de la charpente et la couverture et les planchers de chaque niveau.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose solidairement les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures et travaux prescrits par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures et des travaux susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

A-URB-2026/040

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand adressé au 6, cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Royat, le 05/02/2026

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ANNEXE 1

Les articles **L521-1 à L. 521-3-4 du CCH**

Sanctions pénales :

Article L. 511-22 et article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.